

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 65.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie
d'assurance mutuelle du Canada.

BILL PRIVÉ.

M. WORKMAN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance Mutuelle du Canada.

CONSIDÉRANT que William Workman, président de la Banque de la Cité, F. P. Pominville, C. R., John Grant, M. P. Ryan, M. P., Angus, C. Hooper, Alexander Empey, George Smith, William Darling, Frederick W. Henshaw, Alexander Walker, l'Honorable L. S. Huntington, M. P., C. R., W. W. Ogilvie, de la maison A. W. Ogilvie et Cie., William Sache, John Cowan, John Ogilvy, et Edward Rawlings, tous de la Cité de Montréal, dans la province de Québec, ont, par pétition, demandé à la législature de la Puissance du Canada, qu'une compagnie soit incorporée sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance dans les différentes branches ordinairement connues sous les noms de "assurance sur la vie," "assurance de garantie de fidélité" et "assurance contre les accidents": A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," et elles pourront légalement :

1. Exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant à toute éventualité perte ou risque, se rattachant de toute manière à la vie,—accorder, vendre, ou acheter des annuités,—accorder des dotations,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, ou réversion, et généralement poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnie d'assurance sur la vie, y compris les reassurances.

2. Effectuer des contrats d'assurance contre l'erreur, les défauts, les irrégularités, la mal-administration, les détournements ou malversations des agents, procureurs, commis, dépositaires, entreposeurs, employés, ou de toute personne à laquelle est confiée l'administration des affaires d'autrui, ou y employée, soit comme officier public ou comme représentant une corporation ou un individu, et étant en tout ou en partie, dépositaire de ses deniers et effets, y compris les reassurances.

3. Effectuer des contrats d'assurance contre tous accidents pouvant survenir à la personne, ainsi que contre les pertes résultant de maladies ou de blessures, et contre les pertes et dommages à la propriété résultant d'accidents, par terre ou par eau, (sauf les risques généralement appelés risques de l'incendie et risques maritimes,) y compris les réassurances. 5

2. Les opérations de l'assurance sur la vie et leurs accessoires pourront être poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Vie." 10

3. Les opérations de l'assurance de garantie et leurs accessoires, telles que ci-dessus en second lieu décrites,—seront poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Garantie." 15

4. Les opérations de l'assurance contre les accidents et leurs accessoires, telles que ci-dessus en troisième lieu décrites, seront poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Accidents." 20

5. La compagnie gardera des comptes séparés des opérations des différents départements, de manière à ce qu'ils soient tenus séparément, sous tous rapports, comme s'il s'agissait de compagnies distinctes; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher la compagnie de pourvoir à ce 25 que l'administration des trois départements soit sous le contrôle d'un seul bureau, avec ou sans sous-bureaux, selon qu'il sera jugé opportun, où d'imputer les dépenses faites au bénéfice de deux ou d'un plus grand nombre des départements au compte des dépenses générales, et de les répartir également 30 entre les départements séparés.

6. Les fonds de chaque département seront reçus, placés et les bénéfices et profits ainsi que les obligations et pertes répartis entre les personnes assurées ou faisant des placements dans tel département, et les placements, l'actif ou les 35 profits d'un département ne répondront en quoique ce soit des pertes, ni ne seront appliqués aux besoins de tout département autre que celui dans lequel ils ont été placés.

7. Tout individu, toute corporation ou porteur légal ou avec bénéfice d'une police d'assurance, ou certificat de dépôt 40 de garantie, et ayant souscrit au moins mille piastres au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura acquitté les versements demandés à cet égard, sera un membre de la compagnie, et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions de cette charte et des règlements de la 45 compagnie.

8. Le bureau principal de la compagnie sera fixé en la cité de Montréal, province de Québec, mais des succursales des bureaux ou agences pourront être établies soit dans la 50 Puissance du Canada ou ailleurs, ainsi que des sous-bureaux 50

pour les départements séparés de la manière que les directeurs pourront de temps à autre prescrire.

9. La compagnie est autorisée à poursuivre ses opérations d'après le principe et le plan que le bureau des directeurs 5 pourra de temps à autre prescrire.

10. La compagnie, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits, décrètera des règlements tel que ci-dessous prescrit; 10 et ces règlements seront en premier lieu soumis à une assemblée des membres spécialement convoquée à cet effet, après avis donné tel que ci-dessous mentionné; et ils pourront être adoptés à la majorité des voix des membres présents à telle assemblée, et, de temps à autre, modifiés et amendés 15 par les directeurs, avec la sanction de la majorité des membres présents à toute assemblée convoquée dans ce but; et tous les règlements ainsi légalement faits, conformément au présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, 20 amendés ou révoqués.

11. Le premier bureau des directeurs de la compagnie se composera de pas moins de sept ni de plus de vingt-et-un directeurs, cinq desquels formeront un quorum, et l'un de ces directeurs sera élu président par les autres, et ceux des 25 requérants ci-dessus nommés, ou telles autres personnes nécessaires pour compléter le bureau, qui se rendront éligibles comme directeurs en souscrivant au moins mille piastres au fonds de garantie (ci-dessous établi) et qui demanderont une police d'assurance de la compagnie, et signeront une déclaration à cet effet pour une somme de pas 30 moins de deux mille piastres sur une police sur la vie, ou de pas moins de cinq mille piastres sur une police de garantie ou contre les accidents, auront droit d'agir comme directeurs de la compagnie dans le premier bureau au siège 35 principal de la compagnie, et de continuer à agir en telle capacité pendant les trois ans suivant immédiatement l'organisation de la compagnie, et ils prépareront les règlements relatifs à l'administration de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit; le dernier nommé des dits requérants aura, s'il est 40 éligible comme directeur tel que ci-dessus prescrit, droit d'agir comme directeur-gérant de la compagnie pendant trois ans, et il administrera les affaires de la compagnie sous la direction du bureau et aux termes et conditions qu'il pourra fixer.—Le bureau des directeurs aura le pouvoir de nommer 45 tous les officiers de la compagnie, sous-bureaux et agents, et de les démettre et d'en nommer d'autres à la place, quelque soit la manière dont la vacance puisse survenir.

12. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, chaque année, selon que les directeurs l'ordonneront, 05 après en avoir donné avis de pas moins de dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal; et à cette assemblée un état des affaires de la compagnie pour l'année écoulée devra être soumis. Des assemblées

générales spéciales pourront en tout temps être convoquées par les directeurs qui devront, dans l'avis, énoncer le but de l'assemblée.

13. Après que sera expiré le terme de trois années pour lequel le premier bureau des directeurs est nommé, un tiers des directeurs sortira annuellement de charge par la voie du scrutin, et l'élection de leurs successeurs aura lieu à l'assemblée annuelle; rien, cependant, n'empêchera les directeurs sortant de charge d'être réélus. 5

14. La compagnie établira un fonds de garantie de pas moins de cinquante mille piastres dans chacun ou dans la totalité des dits départements, et elle n'émettra pas de polices, dans l'un ou l'autre des départements avant que \$50,000 aient été souscrites pour tel département et que les exigences de l'acte intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance" aient été pleinement observées.

15. Le fonds de garantie pourra être employé et appliqué aux besoins de la compagnie jusqu'au degré et de la manière que les directeurs pourront prescrire par règlement; les directeurs pourront payer aux souscripteurs à ce fonds de garantie tel intérêt sur le montant versé qui n'excèdera pas huit pour cent par année, et telle part des profits qui pourra être fixée par les règlements; le fonds de garantie sera remboursé aux conditions et à telles époques qui, de l'avis des directeurs, seront justifiées par les profits de la compagnie. 25

16. Aussitôt que vingt personnes au moins auront demandé des polices d'assurance dans l'un ou dans la totalité des départements, à concurrence de pas moins de cinquante mille piastres en tout, et que des souscriptions pour au moins cinquante mille piastres auront été faites au fonds de garantie de l'un ou l'autre ou de la totalité des départements, la compagnie pourra commencer ses opérations dans tel département qui se sera conformé aux conditions précédentes. 30

17. Le défaut de la part d'un département n'obligera pas les autres départements de suspendre leurs opérations ni ne les assujétira aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, relatives aux compagnies en faillite.

18. Nul officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie. 40

19. La compagnie pourra poursuivre ou être poursuivie, mais elle ne sera pas tenue d'avoir un sceau de corporation bien que, si elle le juge à propos, elle puisse en adopter et employer un.

20. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie ou transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets publics de la Puissance du Canada, ou de 45

quelqu'une des provinces composant la Puissance, et en bons; débentures et actions de toute municipalité ou compagnie incorporée dont les opérations se poursuivent dans quelque une des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-
5 fonds; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou transportés par voie de garantie comme il est dit ci-haut, seront vendus et cédés dans les dix années à compter de l'époque où ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

21. La compagnie pourra placer ou déposer toute partie
10 de ses fonds en effets publics étrangers qui pourra être nécessaire pour fonder ou maintenir des succursales à l'étranger.

22. La compagnie pourra posséder des immeubles pour son usage et occupation ainsi que des propriétés mobilières,
15 et elle pourra les vendre ou hypothéquer; mais la valeur annuelle de ces immeubles ne devra pas excéder vingt mille piastres.

23. La compagnie pourra, du consentement de la majorité des membres présents à une assemblée convoquée à cet
20 effet, acquérir la clientèle d'autres compagnies d'assurance ou se fusionner avec elles.

24. Les actions souscrites au fonds de garantie seront transférables sous la sanction de la compagnie et d'accord avec les règlements; mais la compagnie ne sera pas tenue de
25 veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss explicite ou implicite.

25. Nul souscripteur au fonds de garantie d'un département ne sera responsable au-delà du double du montant de sa souscription.

30 26. Les sections douze, quatorze, trente-et-un, trente sept et quarante de "l'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869", s'appliqueront au présent acte dont elles formeront partie, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le présent.